

PAYSAGE HUMANISÉ : RÉSUMÉ EXÉCUTIF DU DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

1. **Objet du document**

- Résumé du document de référence déjà produit, qui vise à informer la population de Saint-Mathieu-du-Parc sur la démarche de projet de « paysage humanisé » et à préparer la consultation publique des 30 et 31 mai 2026.

2. **Contexte local**

- La protection de l'environnement est une priorité locale; la municipalité et les autres paliers ont déjà des mesures (plan d'urbanisme, zonage).
- Projet de réserve de biodiversité en développement sur les terres publiques (~50 % du territoire).
- Le conseil municipal précédent a lancé une démarche pour un paysage humanisé couvrant presque toutes les terres privées.

3. **Définition (MELCCFP)**

- Un paysage humanisé protège la biodiversité d'un territoire habité, façonné par des activités humaines harmonieuses avec la nature.
- Objectifs possibles : biodiversité prioritaire, protection paysagère, valeurs culturelles, usage durable des ressources — la biodiversité prévaut en cas de conflit.
- Doit viser maintien/amélioration du caractère naturel; activités durables exigées, avec possibilité de zones en transition vers des pratiques exemplaires.
- Territoire mixte possible (naturel, agricole, résidentiel) mais zones résidentielles doivent rester limitées.
- Aucun standard esthétique des bâtiments requis.

4. **Au cœur du projet : le plan de conservation**

- Élaboré par la municipalité avec acteurs locaux, appuyé par la population, approuvé par le conseil municipal, la MRC, puis adopté par le/la ministre du MELCCFP, qui a toujours un pouvoir discrétionnaire d'interdire des activités industrielles.
- Contenu minimal exigé par la loi : délimitation du territoire (le pourcentage des terres privées touchées peut être moindre que 100%); durée (perpétuelle ou minimum de 25 ans); caractéristiques naturelles, culturelles, paysagères; objectifs et mesures de conservation; cibles et indicateurs; rôles et responsabilités des acteurs.
- Modifications du plan exigent l'accord ministériel; le statut peut être retiré si changements non approuvés.

5. **Rôle et responsabilités municipales**

- La mise en œuvre (réglementation, suivi, rapports) relève de la municipalité et de la MRC; le plan de conservation seul n'a pas de portée légale sans règlement municipal compatible.
- La municipalité doit produire un rapport public tous les 5 ans sur la mise en œuvre.

6. **Démarche réglementaire / étapes pour l'obtention**

- Préparation de la demande locale; 1^{ère} consultations publiques; dépôt officiel; analyse par le MELCCFP; préparation du plan de conservation et réglementation municipale/MRC; 2^{ème} consultations; dépôt final; décision ministérielle.
- La municipalité doit démontrer, au dépôt, que sa réglementation soutient ou soutiendra le plan.

7. **Situation à Saint-Mathieu-du-Parc (avancement)**

- Intention déposée au ministre en mai 2023.
- Moratoire (2023) suivi de modifications réglementaires (2024) : lotissement, zonage, préservation des milieux hydriques, revégétalisation, marge de recul riveraine de 10 m.

- Subvention MELCCFP (2024) partiellement utilisée pour sensibilisation; demande de subvention majeure présentée; subvention de 300 000\$ finalement offerte en septembre 2025 (il reste 244 000 \$ disponibles).
- Plan de travail pluriannuel initial prévoyait consultation formelle en 3e année; le conseil actuel met la démarche en pause et consulte la population en mai 2026 sur la poursuite.

8. Exemples québécois

- Île Bizard : seul paysage humanisé approuvé (2021), 1 798 ha.
- Collines montérégiennes : projet en cours (12 584 ha), combinaison de terres publiques et privées.

9. Outils existants vs valeur ajoutée du statut

- De nombreux outils légaux/réglementaires (fédéraux, provinciaux, MRC, municipaux) couvrent déjà la protection environnementale et le développement durable.
- Le plan de conservation ne devient applicable que s'il est traduit en réglementation municipale; la municipalité pourrait adopter des réglementations similaires sans obtention du statut.
- Valeur ajoutée : durée et permanence (plan approuvé d'au moins 25 ans), verrou ministériel sur modifications et visibilité; constitue un engagement collectif à long terme.

10. Avantages (synthèse)

- Permet une discussion collective pour définir objectifs de conservation et d'usages durables, et permet de structurer l'action municipale.
- Assure une traduction réglementaire des orientations sur un horizon minimal de 25 ans, favorisant une certaine pérennité des décisions.
- Constitue un engagement formel et visible soutenu par l'État (approbation ministérielle).

11. Inconvénients (synthèse)

- Le ministre a un pouvoir de contrôle sur les modifications, et peut retirer la reconnaissance; limite d'autonomie pour changements ultérieurs.
- Possibilité de contraintes réglementaires supplémentaires pour propriétaires privés inclus dans le périmètre.
- Réduction possible de la flexibilité municipale face à de nouveaux contextes technologiques ou économiques.
- Charge administrative et financière pour la mise en œuvre locale et le suivi.
- Le statut n'ajoute pas de nouveaux pouvoirs réglementaires à la municipalité; il formalise plutôt une direction à long terme.

12. Points à retenir pour la consultation

- La décision porte uniquement sur la poursuite de la démarche de définition d'un projet de paysage humanisé (outil parmi d'autres).
- Important d'évaluer : périmètre proposé, conséquences pour propriétaires, modalités d'application réglementaire, coûts et bénéfices à long terme.
- La consultation vise à mesurer les appuis, préoccupations et avis de la population pour orienter la suite.

13. Conclusion

- Le paysage humanisé est une option structurante pour concilier conservation et usages humains sur un horizon long terme; si concrétisé, sa portée réelle dépendra des choix réglementaires municipaux et des compromis retenus.
- Participation informée et discussion collective recommandées avant décision sur la poursuite de la démarche.